

DECISION DCC 19-199

DU 09 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 10 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2018 sous le numéro 2710/453/REC-18, par laquelle monsieur Alexandre Mahugnon KPOSSOU, militaire, demeurant à Abomey-Calavi, BP 744, forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel des Forces armées béninoise et sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa réintégration ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Rigobert AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que militaire de fonction, il a été radié de l'effectif des forces armées à la suite d'un voyage qu'il a effectué sur Parakou sans l'autorisation de son chef de corps. ; qu'il a déjà subi plusieurs sanctions du fait de ce comportement pour lequel il a présenté des excuses ; qu'il souhaite l'intervention de la Cour en vue d'obtenir l'indulgence de sa hiérarchie et par suite sa réintégration ;

Considérant qu'en réponse, le Chef d'Etat-major de l'armée de terre observe que le requérant qui s'est souvent illustré par son

AS

F

comportement d'indiscipline a été radié de l'effectif des forces armées pour s'être illégalement absenté de son poste de travail sur une période de plus de trente jours ; que sa radiation est intervenue en application des textes régissant l'armée, notamment la loi n° 2005-43 du 26 juin 2005 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2005 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, monsieur Alexandre Mahugnon KPOSSOU a été radié de l'effectif des forces armées pour absence illégale ; que celui-ci implore l'indulgence de sa hiérarchie afin d'être réintégré dans ses fonctions et sollicite l'intervention de la Cour à cette fin ;

Considérant que l'intervention sollicitée par le requérant n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente.

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alexandre Mahugnon KPOSSOU, au Chef d'Etat-major de l'armée de terre et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

JOSEPH DJOGBENOU.-

